



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 67736

## Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau devant être inscrit pour examen à l'Assemblée nationale au mois de janvier 2002. En effet, au-delà du fait que ce texte prévoit d'instituer une redevance sur les pollutions d'azote, cette initiative ne manque pas de laisser le milieu rural en proie à une certaine perplexité. Tout d'abord, il conviendrait de préciser en quoi l'azote est une matière polluante et une matière fertilisante indispensable dans certaines cultures (dans tous cas, la méthode de calcul de la consommation devra être précisée). Au moment où les exploitations céréalières et oléoprotagineuses traversent une période difficile que tous les indicateurs économiques confirment, la politique tous azimuts - et imprécise - de taxation ajoutée à l'augmentation continue des charges et au faible prix des céréales rend la situation des exploitations des plus périlleuses. Ensuite, face à la véritable crise de confiance qui apparaît chez de nombreux exploitants, ne conviendrait-il pas de mieux coordonner la réflexion des diverses autorités de tutelle concernées ? Devant cette situation qui laisse mal augurer de la prise en compte de l'avenir de la ruralité, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions convaincantes sur ces sujets.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la taxation sur les pollutions d'azote prévue dans le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. Le rapport Hénin, publié en 1980, a clairement mis en avant la responsabilité des activités agricoles dans la pollution des eaux superficielles et souterraines par les nitrates. Malgré les différentes actions de développement agricole mises en oeuvre par les organisations professionnelles agricoles, la situation s'est dégradée. Les pollutions azotées conduisent à la détérioration des milieux aquatiques et peuvent mener à l'interdiction de l'utilisation de l'eau pour certains usages, notamment l'alimentation humaine. Par ailleurs, la France a été condamnée le 8 mars 2001 par la Cour européenne de justice pour mauvaise application de la directive 75-440 relative à la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. Cette procédure pourra conduire au paiement d'astreintes financières par la France. Ces problèmes induisent essentiellement un surcoût pour les consommateurs d'eau. C'est pourquoi, le projet de loi sur l'eau prévoit la mise en oeuvre d'une redevance sur les excédents d'azote, en application du principe « pollueur-payeur », préférable à une taxe « aveugle » qui concernerait la totalité des quantités d'engrais achetés par l'éleveur alors que seules les quantités excédentaires par rapport aux exportations par les cultures sont potentiellement polluantes. La redevance envisagée ne concerne que l'azote en excédent. Son assiette repose sur un bilan global entrée-sortie et sur certains abattements visant à encourager la mise en oeuvre de pratiques respectueuses de l'environnement. Elle constitue donc un outil pédagogique. Les recettes prévisibles sont de l'ordre de 45 à 53 millions d'euros, au regard du revenu agricole global évalué à 24 milliards d'euros.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Baroin](#)

**Circonscription** : Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67736

**Rubrique** : Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 octobre 2001, page 6003

**Réponse publiée le** : 15 avril 2002, page 1996